

INFO - SPQ

Chères consœurs,
Chers confrères,

Aujourd'hui, lors du forum sur la sécurité incendie, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec a déposé son mémoire dont une copie est jointe à ce courriel.

Fraternellement,

DENIS DUFRESNE
Secrétaire général
Syndicat des pompiers et pompières du Québec

565 boul. Crémazie Est, bureau 3900, Montréal (Québec) H2M 2V6
Tél : 514 383-4698 **Télécopieur** : 514 383-6782
<http://www.spq-ftq.com>

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SPQ)

Affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Dans le cadre du

« *Forum sur la sécurité incendie* »

Québec, les 12 et 13 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
La régionalisation	5
La formation des pompiers.....	9
Application de la législation existante	11
Le statut du pompier.....	14
Conclusion.....	15

INTRODUCTION

Le SPQ est issu de la défunte Fédération des pompiers professionnels du Québec, créée en 1945.

Le SPQ est composé exclusivement de pompiers, pompières et préventionnistes en sécurité incendie à l'emploi des villes et municipalités du Québec. Le SPQ regroupe quelques 3 500 membres répartis dans 96 sections locales, visant quelques 160 villes ou municipalités sur l'ensemble du territoire québécois. Dès 1995, le SPQ s'est largement impliqué dans les discussions entourant l'adoption de la législation en matière de protection et sécurité incendie.

Au fil des ans, le SPQ a constamment soutenu la nécessité d'améliorer la formation de ses membres, de favoriser la maximisation de l'utilisation des ressources physiques et matérielles, que ce soit par la régionalisation, ou autrement. La législation adoptée en matière de sécurité incendie au cours des dernières années constitue certainement un pas dans la bonne direction, mais il ne s'agit encore que d'un pas bien timide.

Bien que des progrès aient pu être constatés depuis l'adoption de la *Loi sur la sécurité incendie*, ne serait-ce qu'au seul chapitre de la formation des pompiers, de nombreuses et importantes améliorations peuvent toujours être apportées, à la seule fin de nous approcher davantage d'une « situation minimale ».

Nous comprenons fort bien que ce Forum en matière de sécurité incendie constitue une excellente occasion pour tous les participants invités à échanger leur points de vue, identifier des problèmes et proposer des solutions visant à l'amélioration de la protection des citoyens ainsi que celle des pompiers.

C'est dans ce contexte que le SPQ soumet les quelques commentaires qui suivent dans le cadre du présent Forum.

LA RÉGIONALISATION

Déjà, en janvier 2000, le SPQ soumettait à la *Commission des institutions*, dans le cadre de l'avant-projet de *Loi sur la sécurité incendie*, un mémoire où il soulignait :

« Présentement, au Québec, on retrouve environ 960 services incendie dont la vaste majorité est composée uniquement de pompiers à temps partiel, soit près de 800 d'entre eux [...] »

Le Québec possède présentement les ressources matérielles adéquates, il s'agit de les réaménager en fonction du territoire et non pas des frontières municipales tel que cela se fait présentement. »

Douze ans plus tard, un pas dans la bonne direction a été franchi puisqu'il y a maintenant 721¹ services d'incendie au lieu des 960 retrouvés en janvier 2000. C'est cependant encore beaucoup trop, surtout lorsqu'on considère que la grande majorité de ces 721 services d'incendie ne sont composés que de pompiers à temps partiel en caserne ou sur appel.

La diminution du nombre des services de sécurité incendie est sans nul doute attribuable en grande partie aux fusions municipales. Dans une moindre mesure, sans doute également aux regroupements, qu'il s'agisse de Régies régionales ou MRC. Dans les cas où la fusion municipale s'est faite dans des endroits où étaient en poste des pompiers permanents, on peut constater que la fusion des services, combinée avec un schéma de couverture de risques plus

¹ www.securitepublique.gouv.qc.ca, onglet sécurité incendie, rubrique bottin des services de sécurité incendie

large a contribué à l'amélioration du service généralement dans la mesure où plus de pompiers permanents ont été embauchés, assurant ainsi une plus grande disponibilité et un meilleur temps de réponse dans les situations d'urgence.

Dans d'autres cas, il apparaît indiscutable que les fusions ont eu un impact encore plus important sur la protection donnée aux citoyens en matière de sécurité incendie. Prenons l'exemple de la Ville de Lévis, qui par le fait des fusions municipales, a permis de regrouper une multitude de petits services de sécurité incendie, tous composés de pompiers à temps partiel, ou de policiers-pompiers souvent mal formés, en un seul et même service de sécurité incendie, composés de pompiers permanents.

Nous croyons que l'exemple de la Ville de Lévis, même s'il est survenu dans le cadre beaucoup plus large des fusions municipales, constitue un excellent exemple de l'amélioration que peut apporter le regroupement de petits services dans une même région, à l'intérieur d'un seul et même grand service de sécurité incendie.

Évidemment, il est certain que les obstacles géographiques sont susceptibles de constituer un frein à ce genre de regroupement des services, partout au Québec. Une communauté particulièrement isolée pourra difficilement se passer de son propre service de sécurité incendie, complet et indépendant de tout autre. Il existe cependant encore une multitude de possibilités de regroupement, particulièrement à proximité des grands centres urbains, sans qu'il ne soit pour autant nécessaire de penser à une révision complète des structures municipales, tel que ce fut le cas dans le cadre des fusions municipales.

Nous soumettons qu'il serait fort important pour le ministère de mettre en place certains mécanismes de surveillance permettant de s'assurer que lors de regroupements de services, que ce soit dans le cadre d'une MRC, ou dans le cadre d'une Régie régionale de services sécurité incendie, ou autrement, qu'il n'y ait pas simplement que les coûts qui soient répartis équitablement entre les citoyens, mais également les ressources, tant humaines que matérielles.

Finalement, quelques remarques s'imposent sur un sujet qui nous semble tout à fait fondamental, soit celui de l'adhésion au schéma de couverture de risques. L'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* nous semble des plus clair en ce sens qu'il met de l'avant une obligation pour toute municipalité au Québec d'être couverte par un schéma de couverture de risques.

À la lecture de cette disposition législative, nous croyons qu'il devrait être évident que tout service de sécurité incendie, où qu'il soit situé au Québec, devrait fonctionner sous le couvert d'un schéma de couverture de risques dûment adopté et déclaré conforme par le Ministre. Or, tel ne semble pas être le cas. Certaines MRC et certaines municipalités déclarent ouvertement ne pas vouloir adhérer à aucun schéma de couverture de risques, alléguant des coûts trop élevés.

Nous croyons que le schéma de couverture de risques devrait être une obligation absolue pour tout service de sécurité incendie au Québec, quelque soit sa taille et quelque soit le territoire desservi. Le schéma de couverture de risques vise à assurer une meilleure sécurité aux citoyens qu'il couvre, ainsi qu'aux pompiers. Cette responsabilité de l'établissement, du maintien en vigueur et du suivi du schéma de couverture de risques ne devrait pas être laissé aux seuls élus municipaux.

LA FORMATION DES POMPIERS

La *Loi sur la sécurité incendie*, ainsi que son *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, ont permis de commencer à combler le vide flagrant qui existait jusqu'alors en matière de formation.

Ce minimum qui existe aujourd'hui en matière de formation peut cependant facilement être amélioré. En premier lieu, il est permis de soutenir qu'une certaine uniformisation au niveau du contenu de la formation ainsi que des conditions dans lesquelles cette formation est donnée, serait souhaitable. La formation est actuellement dispensée par l'École nationale qui relève du ministère de la Sécurité publique, l'Institut de protection incendie du Québec qui relève du ministère de l'Éducation, et l'accessibilité à cette formation peut varier grandement selon les régions du Québec.

Rappelons ici que selon le rapport annuel de l'École nationale il appert qu'en 2002 les subventions accordées dans le cadre de la formation des pompiers atteignaient 1 200 000\$. En 2011, le montant de ces mêmes subventions est passé à 511 400\$. Le résultat net de ces coupures dans les subventions fait en sorte que dans certaines régions la formation a un coût beaucoup plus élevé que dans les grands centres, amenant ainsi certaines petites municipalités à, soit retarder la formation de leurs pompiers, ou parfois même « oublier » carrément de s'assurer que ladite formation soit complétée. Naturellement, cela n'empêche pas ces municipalités d'utiliser les services de leurs pompiers de la même façon que s'il s'agissait de pompiers ayant reçu une formation complète, mettant ainsi

leur sécurité, ainsi que celle de leurs citoyens en danger. Encore ici, nous mettons donc l'accent sur la nécessité pour le ministère de s'assurer que, d'une part, la formation puisse être facilement accessible partout au Québec, et d'autre part, que tous les pompiers qui agissent à ce titre, aient complété leur formation telle que prévue par le règlement.

Dans le cadre d'une politique de maximisation de l'utilisation des ressources humaines et matérielles, nous préconisons que tous les pompiers puissent à l'avenir être qualifiés pour agir, également, à titre de premier répondant.

Dans un contexte où les ressources ambulancières sont parfois limitées, surtout à l'extérieur des grands centres, le pompier est généralement celui qui peut intervenir le plus rapidement. En ce sens, bien qu'il ne soit sans doute pas nécessaire de transformer le pompier en technicien ambulancier pleinement qualifié, nous préconisons grandement d'assurer une formation complète permettant à tous les pompiers de pouvoir agir à titre de premier répondant.

Au titre de la formation spécialisée, nous constatons que de plus en plus de services d'incendie se dotent d'équipes spécialisées, soit en intervention pour matières dangereuses, interventions nautiques, interventions en hauteur, etc. Dans la mesure où nous préconisons largement le regroupement des services dans le cadre d'une certaine forme de régionalisation, la création de ces équipes d'intervention spécialisées devient à la fois plus facile à réaliser et justifie d'autant plus la mise en commun des ressources, tant physiques que matérielles.

Un meilleur encadrement de la formation et des normes plus strictes de formation devraient cependant être préconisés au niveau de ces équipes spécialisées.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

Nous l'avons souligné précédemment, la législation actuelle en matière de sécurité incendie, bien que ne constituant qu'un premier pas timide dans la bonne direction, doit continuer d'être améliorée. Plus important encore, avant toute forme d'amélioration subséquente, nous croyons que le gouvernement devrait faire des efforts supplémentaires en vue de s'assurer du respect intégral de la législation existante.

Ainsi, lors de son adoption en 2000, la *Loi sur la sécurité incendie*, relativement au projet de schéma de couverture de risques, stipulait au dernier alinéa de l'article 20 :

« Le projet doit être soumis dans un délai de deux ans à compter du jour où l'autorité régionale a été soumise à l'obligation d'établir un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration. »

La première phrase de cet alinéa indiquait une volonté politique claire de faire avancer les choses avec une certaine célérité. La deuxième phrase de cet alinéa explique peut-être pourquoi en date du 21 février 2012 seulement 90 schémas de couverture de risques sur 103 avaient reçu leur attestation de conformité du ministre.

Alors que la loi parlait d'un délai de deux ans, nous en sommes maintenant à un délai de douze ans et les schémas ne sont pas tous adoptés.

D'autre part, même dans les endroits où le schéma de couverture de risques est adopté, il est fréquemment porté à la connaissance du SPQ des situations démontrant un certain laxisme dans l'application au quotidien du schéma.

Au niveau du respect du Règlement portant sur la formation requise afin d'agir comme pompier ou comme officier, il appert également que fréquemment certaines municipalités prennent de trop nombreuses libertés avec l'application de ce règlement. Ainsi, des membres d'un service d'incendie, cadres ou salariés, peuvent se trouver à participer directement à des interventions d'urgence, alors qu'ils ne possèdent pas toute la formation d'officier requise de par le Règlement.

Parfois, des pompiers, apprentis au sens de l'article 3 du Règlement, agissent non pas sous la supervision constante d'un pompier qualifié, mais sont plutôt laissés à eux-mêmes en considération tout simplement de la présence d'un pompier qualifié sur les lieux de l'intervention.

Dans la plupart de ces situations, où une mauvaise application de la législation est constatée, la remarque qui revient le plus souvent de la part de nos membres porte sur le fait que les recours sont soit inexistants ou parfois trop complexes (par exemple, l'exercice d'un droit de refus en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*).

En ce sens, il serait sans doute souhaitable que le ministère de la Sécurité publique envisage éventuellement de se doter d'un service d'inspection chargé de voir à l'application et au respect de la législation existante, service qui pourrait également intervenir et enquêter rapidement sur les plaintes qui pourraient lui être acheminées par les différentes associations syndicales concernant le non-respect de la législation existante, du schéma de couverture de risques, ou simplement concernant une interprétation ou une application contestée de la législation existante.

LE STATUT DU POMPIER

Avec l'adoption de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que de la réglementation portant sur la formation obligatoire, on peut désormais considérer que le pompier jouit d'une certaine reconnaissance législative.

Nous croyons qu'il serait maintenant tout à fait opportun d'harmoniser la législation existante afin d'en faire disparaître définitivement une notion plutôt archaïque qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui et qui n'est susceptible que de semer la confusion; il s'agit de la notion du « pompier volontaire ».

La notion de « pompier volontaire » par l'emploi du terme « volontaire » réfère nécessairement à une personne qui offre ses services sans la moindre rémunération. Historiquement, lorsqu'un incendie se déclarait dans un village, à la campagne, là où n'existait aucun réel service d'incendie, il appartenait aux membres de la collectivité de collaborer ensemble à la lutte contre cet incendie.

La nécessité pour tout intervenant dans le cadre d'un incendie de posséder aujourd'hui une formation minimale nous porte à croire que cette situation, où l'ensemble de la collectivité apportait sa contribution à la lutte contre un incendie, n'est plus maintenant qu'un souvenir du passé.

S'il est désormais dans l'intérêt de tous d'avoir, partout au Québec, de véritables pompiers que l'on peut qualifier de « professionnels », il est alors également dans l'intérêt de tous de voir disparaître définitivement cette expression d'un passé révolu et qu'on ne parle plus désormais que de pompier à temps plein, à temps partiel ou temporaire, mais certainement plus « volontaire ».

CONCLUSION

Après une rapide relecture des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, nous nous sommes particulièrement arrêtés sur le paragraphe suivant :

« 1.2 Les objectifs proposés dans Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec (juin 1999)

Il n'est pas présomptueux d'affirmer, par ailleurs, que les principaux objectifs proposés par le gouvernement du Québec dans l'énoncé d'orientation du mois de juin 1999 ont également suscité l'adhésion de l'ensemble des intervenants dans le domaine de la sécurité incendie. Ces objectifs consistent à :

- réduire de façon significative, dans l'ensemble des régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie;*
- accroître l'efficacité des organisations publiques responsables de la sécurité incendie par :*
- l'optimisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;*
- l'amélioration des compétences des différents acteurs (pompiers, gestionnaires de brigades, élus et officiers municipaux);*
- l'adoption d'approches préventives;*
- la redéfinition du rôle du gouvernement du Québec; »*

Quelque treize ans plus tard, nous constatons que les objectifs n'ont pas beaucoup changés. S'il y a un de ces objectifs sur lequel il nous apparaît devoir être mis un accent tout particulier, dans le cadre de cette conclusion, c'est peut-être celui de la redéfinition du rôle du gouvernement du Québec. Cette

redéfinition devrait tout particulièrement s'effectuer, du moins le soumettons-nous, par une intervention accrue et soutenue du ministère de la Sécurité publique, auprès des élus municipaux, dans le but d'assurer l'atteinte des autres objectifs soulignés.